



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France**

**Unité Départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE UD77 021 du 21 février 2019  
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de treillis soudés dans l'aciérie  
exploitée par la société SAM MONTEREAU au 36 rue de la Grande Haie sur le territoire de la  
commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société la SAM MONTEREAU SAS sise 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU le porter-à-connaissance du 14 novembre 2016, complété le 10 mars 2017, le 16 mai 2017, le 08 juin 2017, le 07 mai 2018 et le 27 juillet 2018 pour exploiter un atelier de treillis soudés sur le site de l'aciérie de la SAM MONTEREAU, situé au 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU l'avis de la Police de l'eau en date du 26 juin 2018,

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 janvier 2019,

VU le courrier du 31 janvier 2019 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne transmettant pour avis à la société SAM MONTEREAU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU l'absence de remarque de la société SAM MONTEREAU sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

**CONSIDERANT** que la société SAM MONTEREAU est déjà autorisée à exercer des activités de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les enjeux en matière de risque d'inondation nécessitent des prescriptions complémentaires imposant des mesures compensatoires déterminées par une étude hydraulique,

**CONSIDERANT** la réorganisation du parc de laitiers sidérurgiques,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SAM MONTEREAU, dont le siège social se situe au 36 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un atelier de treillis soudés au sein de son établissement situé à cette même adresse.

### **ARTICLE 2**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société SAM MONTEREAU.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 susmentionnées ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 susmentionné, est élevée à 28980 kW, dont 4000 kW pour les installations de l'atelier de treillis soudés.

### **ARTICLE 4**

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 susmentionné « localisation du parc à laitiers » est abrogé.

Le parc à laitiers sidérurgiques est exploité sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, au lieu-dit "La Longue Raye", et s'étend sur les parcelles cadastrées section AN 17, AN 209, AN 28, AN 215, AN 415 et AM 287.

### **ARTICLE 5**

L'alinéa 1 de l'article 9.2.4. « conditions d'exploitation » est abrogé.

La quantité maximale de laitiers sidérurgiques stockés est limitée à 228 000 tonnes. Cette quantité maximale sera abaissée à 130 000 Tonnes lorsque la société SAM MONTEREAU exploitera la nouvelle plate-forme de stockage de laitiers sidérurgiques située sur la parcelle AM325P, rue de la brosse boutillier, 77130 MONTEREAU FAULT YONNE.

### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine de Montereau à Thomery, approuvé par arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB n°181 du 31 décembre 2002, la société SAM MONTEREAU compense la surface et le volume soustraits par les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés sous la crue de référence sur le site d'exploitation. La compensation consiste à rendre inondable l'espace intérieur du bâtiment d'atelier de fabrication de treillis soudés, les espaces en sous-œuvre de la salle technique, les caniveaux des machineries.

Les ouvrages de rétention en surface et enterrés des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'alinéa précédent lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

Les mesures prévues doivent conserver un volume rendu disponible pour les différents niveaux d'inondation par rapport au volume soustrait pour le même niveau et ce dès le premier niveau de débordement sur le terrain du site d'exploitation.

L'inondation de l'intérieur des constructions participant à la compensation hydraulique doit être assurée à tout moment par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions ou de dispositifs de déclenchement automatique d'ouverture de portes.

La société SAM MONTEREAU est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant l'étalement ou le remplissage des espaces dédiés à l'expansion de l'inondation sur le site ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le premier plancher des locaux nécessaires à l'usage des personnels (vestiaires, sanitaires, bureaux,...) et les installations sensibles (armoires électriques, arrivée de gaz, chaudière,...) sont positionnées à une cote supérieure aux plus hautes eaux connues.

La société SAM MONTEREAU est tenue de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation. Elle est placée de façon à être visible et compréhensible par tous en façade extérieure des constructions participant à la compensation hydraulique.

La société SAM MONTEREAU fournit au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à l'issue de la réalisation des installations, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif, à partir du relevé topographique effectué avant et après la réalisation des installations, des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues.

Le plan de récolement des installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés fait figurer les zones réservées dédiées à l'expansion de l'inondation et toutes les ouvertures permettant le remplissage des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

## **TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

### **ARTICLE 2.4. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

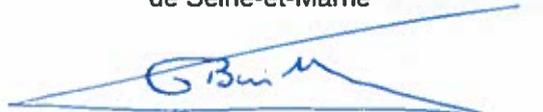
#### ARTICLE 2.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de PROVINS,  
le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,  
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAM MONTEREAU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 février 2019

Pour ampliation,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY



#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la société SAM MONTEREAU,
- Monsieur le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Madame la Sous-Préfète de PROVINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.